

Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des assu- rances

Annexe 19 à la Circ.-FINMA 13/3

18 novembre 2016

Sommaire

Referenz:

;b1004961-0000565

1	Introduction	3
2	Indications complémentaires sur l'audit comptable	4
2.1	Entreprises d'assurance (groupes et conglomérats exclus)	4
2.1.1	Indications concernant l'exécution de l'audit	4
2.1.2	Résultat de la révision	4
2.1.3	Constatations relatives à la comptabilité	4
2.1.4	Constatations relatives au système de contrôle interne (selon l'art. 728b al. 1 CO).....	5
2.2	Groupes et conglomérats d'assurance	5
2.2.1	Indications concernant l'exécution de l'audit	5
2.2.2	Résultat de l'audit	5
2.2.3	Constatations relatives à la comptabilité	5
2.2.4	Constatations relatives au système de contrôle interne (selon l'art. 728b al. 1 CO).....	6
2.3	Succursales d'entreprises d'assurance étrangères	6
2.3.1	Informations concernant la définition de l'importance quant à l'audit des comptes annuels	6
2.3.2	Autres indications/appréciations sur l'audit des comptes	6

1 Introduction

Referenz:

;b1004961-0000565

Conformément à l'art. 5 al. 4 OA-FINMA l'audit de l'assujetti doit, en vertu de l'art. 24 al. 1 let. A LFINMA, être séparé de l'audit comptable selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le CO. Le rapport sur l'audit comptable obéit aux prescriptions du code des obligations et aux dispositions légales spéciales. Selon l'art. 10 al. 2 OA-FINMA, la FINMA est autorisée à demander des informations complémentaires sur le rapport d'audit détaillé visé à l'art. 728b al. 1 CO. Le Guide pratique d'assurances, chapitre III.3 (FINMA - Documents relatifs à la circulaire « Activités d'audit »), contient d'autres explications sur les indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable.

Le rapport selon les prescriptions suivantes répond aux exigences posées à l'audit comptable conformément à l'art. 728b al. 1 CO. Il doit être établi pour toutes les assurances et tous les groupes et conglomérats d'assurance, y compris les assujettis qui ne sont pas des sociétés anonymes. Ces prescriptions doivent être considérées comme complément aux dispositions de la circulaire 1/2009 de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR).

Selon l'art. 25 al. 4 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01), la comptabilité des succursales d'entreprises d'assurance étrangères doit se conformer aux art. 957 ss du code suisse des obligations (CO). Les entreprises d'assurance étrangères remettent chaque année à la FINMA, au 31 décembre, un rapport d'activité et un rapport prudentiel concernant leur activité en Suisse durant l'exercice écoulé. L'examen des comptes annuels de succursales d'entreprises d'assurance étrangères se base sur le guide pratique que la FINMA publie. Les données complémentaires concernant l'audit comptable des succursales doivent être annexées au rapport sur l'audit prudentiel des entreprises d'assurance.

En ce qui concerne le rapport détaillé sur l'audit comptable des caisses-maladie enveloppantes, seules les circulaires déterminantes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'appliquent.

Le réviseur responsable signe le rapport. Les informations incluses dans le rapport doivent être transmises au conseil d'administration sous une forme appropriée avant qu'il approuve les comptes annuels et ceux du groupe.

Dans son rapport détaillé sur l'audit comptable selon l'art. 728b al. 1 CO, la société d'audit délivre une opinion au moins sur les points mentionnés dans les chapitres suivants. La présentation des informations complémentaires est à choisir de manière à ce qu'une reprise directe des points mentionnés dans les chapitres suivants soit possible. L'incorporation d'une check-liste, qui permet de faire référence aux informations complémentaires, est considérée comme une alternative possible.

2 Indications complémentaires sur l'audit comptable

Referenz:

;b1004961-0000565

2.1 Entreprises d'assurance (groupes et conglomérats exclus)

2.1.1 Indications concernant l'exécution de l'audit

Pas d'informations complémentaires à l'intention de la FINMA.

2.1.2 Résultat de la révision

Explications et appréciations supplémentaires concernant les réserves, les remarques ou les informations complémentaires dans le rapport qui résume le résultat de la révision à l'intention de l'assemblée générale selon l'art. 728b al. 2 CO

2.1.3 Constatations relatives à la comptabilité

Les points indiqués ci-après (y compris les changements par rapport à l'année précédente) doivent être commentés, expliqués et appréciés par la société d'audit. L'appréciation doit comporter l'opinion de la société d'audit au sujet des positions correspondantes:

- Traitement de positions de risque spéciales par l'entreprise d'assurance (y compris appréciation)
- Transactions extraordinaires (y compris appréciation)
- Provisions techniques (y compris appréciation)

Positions suivantes du compte de résultat et leurs changements par rapport à l'exercice précédent:

- Placements de capitaux avec indication des valeurs suivantes : valeur d'acquisition, valeur de marché et valeur selon la méthode du coût amorti
- Publication détaillée des réserves latentes selon le droit des sociétés
- produits des placements de capitaux/plus-values réalisées sur les placements de capitaux
- Charges dues aux placements de capitaux (frais de transaction, pertes réalisées, amortissements, corrections de valeur, etc.)
- Primes acquises
- Dépenses pour sinistres
- Prestations payées pour les assurances vie/maladie
- Frais d'acquisition et de gestion

- Part des réassureurs sur les frais d'acquisition et de gestion
- Frais d'acquisition et de gestion pour compte propre (répartition découlant des deux positions précédentes)
- Opérations hors bilan (par ex. securities lending, opérations de pension, garanties)

Referenz:

;b1004961-0000565

2.1.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (selon l'art. 728b al. 1 CO)

Aucun ajout de la FINMA

2.2 Groupes et conglomérats d'assurance

2.2.1 Indications concernant l'exécution de l'audit

Etendue des contrôles effectués auprès de succursales et de sociétés filles

2.2.2 Résultat de l'audit

Explications et appréciations supplémentaires concernant les réserves, les remarques ou les informations complémentaires dans le rapport qui résume le résultat de la révision à l'intention de l'assemblée générale selon l'art. 728b al. 2 CO

2.2.3 Constatations relatives à la comptabilité

Les points indiqués ci-après (y compris les changements par rapport à l'année précédente) doivent être commentés, expliqués et appréciés par la société d'audit. L'appréciation doit comporter l'opinion de la société d'audit au sujet des positions correspondantes.

- Indications concernant les choix effectués en présence d'options multiples et limitations du principe de la continuité
- Indications concernant la qualité générale de l'établissement des comptes (par ex. évaluation plutôt prudente ou laissant peu de marge, etc., y compris appréciation)
- Provisions techniques (y compris appréciations) Transactions extraordinaires (y compris appréciation)

Positions suivantes du compte de résultat et leurs changements par rapport à l'exercice précédent :

Referenz:

;b1004961-0000565

- Placements de capitaux pour compte propre (y compris modifications dues à l'évaluation)
- Placements de capitaux pour le compte de tiers
- Autres positions importantes (par ex. engagements de retraite, provisions, domaines d'activité abandonnés)
- Structure patrimoniale et de capitalisation
- Sociétés du groupe spéciales comme les véhicules d'investissement et de placement, les variable interest entities (VIE), l'utilisation de special purpose vehicles (SPV), etc.
- Utilisation d'instruments dérivés financiers et d'assurance (DFI) (y compris transactions hors bilan telles que securities lending, opérations de pension, garanties, etc.)

2.2.4 Constatations relatives au système de contrôle interne (selon l'art. 728b al. 1 CO)

Aucun ajout de la FINMA

2.3 Succursales d'entreprises d'assurance étrangères

2.3.1 Informations concernant la définition de l'importance quant à l'audit des comptes annuels

Description des critères et de l'importance qui en découle lors de la planification et de l'exécution du contrôle des comptes

2.3.2 Autres indications/appréciations sur l'audit des comptes

Les points indiqués ci-après (y compris les changements par rapport à l'année précédente) doivent être commentés et expliqués par la société d'audit. Les informations pour lesquelles une appréciation de la société d'audit est attendue sont signalées. L'appréciation doit refléter le point de vue de la société d'audit.

- Traitement de positions de risque spéciales par la succursale (y compris appréciation)

- Transactions extraordinaires (y compris appréciation)
- Provisions techniques (y compris appréciation)

Referenz:

;b1004961-0000565

Positions suivantes et leurs changements par rapport à l'exercice précédent :

- Placement de capitaux avec indication des valeurs suivantes : valeur d'acquisition, valeur de marché et valeur selon la méthode du coût amorti
- Publication détaillée des réserves latentes selon le droit des sociétés
- Produits des placements de capitaux/plus-values réalisées sur les placements de capitaux
- Charges dues aux placements de capitaux (frais de transaction, pertes réalisées, amortissements, corrections de valeur, etc.)
- Primes acquises
- Dépenses pour sinistres
- Prestations payées pour les assurances vie/maladie
- Frais d'acquisition et de gestion
- Part des réassureurs sur les frais d'acquisition et de gestion
- Frais d'acquisition et de gestion pour compte propre (répartition découlant des deux positions précédentes)